



VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-TEMP-2025-83

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **VU** la demande de l'entreprise BOOA SAS représentée par Monsieur PLACE,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers en réglementant la circulation pour le déchargement des éléments d'une maison à ossature bois le long de la Route de Becon.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant la journée du Mardi 8 juillet 2025, entre 8h et 18h, la circulation de tous les véhicules empruntant la Route de Becon, située en agglomération de Cruseilles, sera réglementée par alternat par sens prioritaire (B15/C18) au niveau du 288 de la voie.

Une voie de circulation d'une largeur minimum de 3 m de large devra être maintenue tout au long du chantier.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de l'occupation, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des véhicules de secours et des riverains y compris sur la voie privée dénommée « Allée de la Sapinière ».

ARTICLE 4 :

L'entreprise BOOA SAS sera chargée :

- de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise BOOA SAS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CRUSEILLES, le 11 juin 2025

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché le : **11 JUIN 2025**

